

Chambre des métiers et de l'artisanat

**Bâtiment modulaire et portail au CFA de st Germain de
Lusignan**

40 Route de Saint Genis
17500 SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN

Affaire n° 2520 DCE

Cahier des Clauses Techniques Particulières

LOT N°0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES

18/05/2026



Cabinet Moreau et Associés
2 rue Garlus - ZAC de Bonnerme
17800 PONS
Tel : 05 46 96 45 50
E.mail: contact@cma-eco.fr

TABLE DES MATIERES

1 <u>GENERALITES</u>	2
1.1 <u>DESIGNATION DE L'OPERATION</u>	2
1.2 <u>EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE</u>	2
1.3 <u>NATURE DE LA MISSION</u>	2
1.4 <u>BUREAU DE CONTROLE</u>	2
1.5 <u>COORDONNATEUR DE SECURITE</u>	2
1.6 <u>LISTE DES LOTS</u>	3
1.7 <u>ETUDE DE SOL</u>	3
1.8 <u>AVERTISSEMENT AUX ENTREPRISES</u>	3
1.9 <u>VARIANTE AU PRESENT CCTP</u>	4
1.10 <u>OUVRAGES PREVUS</u>	4
1.11 <u>PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE</u>	4
1.12 <u>FRAIS D'ETUDES</u>	4
1.13 <u>CONNAISSANCE DES LIEUX, DES TRAVAUX ET CONDITIONS D'EXECUTION</u>	5
1.13.1 Connaissance des lieux	5
1.13.2 Connaissance des travaux	5
1.13.3 Caractère forfaitaire des prix	5
1.13.4 Description des ouvrages par locaux	5
1.13.5 Etablissement des quantités des détails estimatifs	6
1.14 <u>REFERENCE A LA REGLEMENTATION</u>	6
1.15 <u>PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES</u>	6
1.15.1 Généralités	6
1.15.2 Produits de marques	7
1.15.3 Responsabilité de l'entrepreneur	7
1.15.4 Agréments - Essais - Analyses	7
1.16 <u>GARANTIES ANNUELLES, BIENNALE et/ou DECENNALE</u>	7
1.17 <u>VERIFICATION DES COTES - MODIFICATION DU PROJET - PLAN D'EXECUTION</u>	8
1.18 <u>RETARD DANS LA REMISE DES PLANS</u>	8
1.19 <u>ESSAIS - VERIFICATION ET CONTROLE</u>	8
1.19.1 Essais et vérifications	8
1.19.2 Essais et contrôle	8
1.19.3 Contrôle relatif à la sécurité	8
1.19.4 Contrôle interne des entreprises	9
1.20 <u>RAPPORT AVEC LES ADMINISTRATIONS</u>	9
1.20.1 Démarches et autorisations	9
1.21 <u>ECHANTILLONS</u>	9
1.22 <u>PLAN DE RECOLEMENT - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES - ENTRETIEN ET MAINTENANCE</u>	10
1.23 <u>NETTOYAGE DU CHANTIER - EVACUATION DES GRAVATS</u>	10
1.23.1 Nettoyage du chantier	10
1.23.2 Elimination des déchets	11
1.24 <u>HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER</u>	11
1.25 <u>RENDEZ-VOUS DE CHANTIER - REUNION DE SECURITE</u>	11
1.26 <u>CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES</u>	11

1 GENERALITES

1.1 DESIGNATION DE L'OPERATION

Le présent document a pour objet de décrire les travaux de tous les corps d'état devant participer à la construction d'un espace de stockage modulaire et la réfection d'un portail au CFA de Saint-Germain-de-Lusignan.

Chambre des métiers et de l'artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine
46 Rue du Général de Laminat
33073 BORDEAUX CEDEX

1.2 EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE

Maitre d'oeuvre :

Cabinet MOREAU & Associés
2 rue Garlus - ZAC de Bonnerme
17800 PERIGNAC
Tel : 05 46 96 45 50
e-mail : contact@cma-eco.fr

Bureau d'étude structure :

COTTET ingénierie
7 rue des bains
17200 ROYAN
Tel : 05 46 02 56 25
e-mail : contact@cottet-ing.fr

Bureau d'étude fluide :

HB thermique
39 Route de Maisonfort
17200 ROYAN
Tel : 05 46 02 87 00
e-mail : contact@cottet-ing.fr

1.3 NATURE DE LA MISSION

Le Maître d'Ouvrage a confié une mission normalisée de Maîtrise d'Oeuvre, type "mission de base", à l'équipe de conception chargée d'étudier le présent projet.

1.4 BUREAU DE CONTROLE

Non désigné à ce-jour.

1.5 COORDONNATEUR DE SECURITE

Non désigné à ce-jour.

1.6 LISTE DES LOTS

Lot n°1 VRD
Lot n°2 Gros-Oeuvre
Lot n°3 Charpente métallique
Lot n°4 Electricité

Liste des PSE :

Lot n°1 VRD
PSE n°1 Motorisation d'un portail existant

Lot n°3 Charpente métallique
PSE n°1 Bache PVC

Lot n°4 Electricité
PSE n°1 Motorisation d'un portail existant

1.7 ETUDE DE SOL

Une étude de sol a été réalisée et sera fourni à l'appel d'offres.

GINGER CEBTP agence de Rochefort
16 Rue d'Hendaye
17300 ROCHEFORT
Tel : 05 45 99 25 22
Mail : cebtp.rochefort@groupeginger.com

1.8 AVERTISSEMENT AUX ENTREPRISES

L'entreprise est réputée avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constituant le dossier complet des travaux pour tous les corps d'état.

L'entreprise est réputée s'être assurée qu'il n'y a ni manque ni double emploi dans les prestations fournies au titre de chaque chapitre du lot dont elles sont responsables, afin d'assurer un achèvement complet des travaux dans les règles de l'art, et pour la bonne construction, l'entrepreneur sera tenu de prévoir, dans ses dépenses, tout ce qui doit normalement entrer dans le prix d'une construction à forfait, pour les travaux de son lot.

Les plans et devis descriptifs forment un tout défini dans les ouvrages à réaliser, en se complétant mutuellement.

Un ouvrage figurant aux plans mais non repris explicitement dans le descriptif devra être réalisé dans les conditions minimales d'exécution s'il ne peut être assimilé à une prescription comparable au descriptif.

De même, un ouvrage décrit au devis descriptif devra être réalisé même si les plans n'en font pas mention.

Dans l'un et l'autre cas, aucun supplément au forfait ne sera admis si aucune demande de renseignement préalable n'a pas été formulée par écrit avant la date de remise des offres.

La préséance du devis descriptif sur les plans ne joue qu'en cas de contradiction entre ces pièces.

L'entrepreneur remettra ses prix suivant le cadre du bordereau quantitatif, fourni au dossier

1.9 VARIANTE AU PRESENT CCTP

Les offres des entreprises peuvent présenter des variantes au présent CCTP si elles apportent des qualités équivalentes ou des économies substantielles, à condition qu'il soit répondu néanmoins au descriptif de base.

1.10 OUVRAGES PREVUS

Dans le cas où des erreurs seraient relevées, il est demandé de les signaler à le Maître d'Oeuvre, 8 jours avant la remise des offres.

Les travaux que l'entreprise jugerait nécessaires en complémentarité des ouvrages décrits et qui ne seraient pas prévus, seront obligatoirement chiffrés en fin de bordereau et à part.

1.11 PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra implicitement :

- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché;
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier;
- l'établissement des plans d'exécution,
- la transmission de l'ensemble des fiches techniques des matériaux mis en oeuvre,
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels;
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages;
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans "comme construit" pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- la remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata ;
- tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

1.12 FRAIS D'ETUDES

Le Maître d'Ouvrage a confié une mission normalisée de Maîtrise d'Oeuvre globale, type "mission de base" selon le code de la commande public, au maître d'oeuvre chargé d'étudier le présent projet.

Missions : AVP - PRO/DCE - ACT - OPC/DET/VISA/AOR - GPA - DOE.

Par conséquent l'entreprise devra réaliser la mission EXE.

1.13 CONNAISSANCE DES LIEUX, DES TRAVAUX ET CONDITIONS D'EXECUTION

1.13.1 Connaissance des lieux

L'Entreprise sera censée s'être engagée dans son marché en toute connaissance de cause. En particulier, lui seront parfaitement connus :

- les sites, lieux, le terrain d'implantation des ouvrages et ses sujétions propres,
- la nature des sols et moyens d'accès
- les conditions climatiques en relation avec l'exécution des travaux
- les modalités et difficultés de circulation et de stationnement dans l'enceinte du chantier
- la sécurité sur le site en activité, présence d'élèves.
- les sujétions des règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public.
- l'enquête préalable auprès des services concessionnaires et services de sécurité.

Elle ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux de sa profession ou fassent l'objet d'une demande de supplément sur ses prix.

Les demandes d'occupation des sols temporaires du domaine public seront à la diligence de l'entreprise et les frais correspondants seront à sa charge.

Les voiries et bordures détériorées, éventuellement en cours de travaux, seront remises en état par l'entreprise responsable.

1.13.2 Connaissance des travaux

L'entrepreneur déclare s'être rendu compte exactement des travaux à exécuter, de leur importance, de leur nature et de leur contexture. Il affirme notamment avoir reconnu le terrain et apprécié toutes les difficultés de réalisation inhérentes.

1.13.3 Caractère forfaitaire des prix

Il est bien entendu que pour le montant total de son offre, l'entrepreneur devra assurer toutes les fournitures et exécuter tous les travaux de sa profession, nécessaires ou suppléments, utiles au complet achèvement des ouvrages prévus, lesquels ne doivent faire l'objet d'aucun supplément quelles que soient les quantités d'ouvrages qu'il aura pu énoncé.

Toute incertitude relative aux documents du présent dossier devra être levée au stade de l'étude, et aucune réclamation postérieure à la remise de l'offre, émise par suite d'une imprécision, d'une contradiction ou de toute imperfection desdits documents, ne sera admise.

1.13.4 Description des ouvrages par locaux

La description des types d'ouvrages est donnée dans chaque fascicule particulier.

En cas d'omission ou de non-concordance avec les autres documents du dossier, l'entrepreneur devra procéder par assimilation et ne saurait se prévaloir de ces omissions ou différences pour ne pas exécuter la totalité des ouvrages.

1.13.5 Etablissement des quantités des détails estimatifs

Les prix du marché sont des prix forfaitaires.

Les détails estimatifs et les quantités y figurant sont établis par l'entrepreneur selon les différents articles des CCTP. A défaut d'indication précise sur ces documents, les quantités sont réputées déterminées selon les dimensions réelles des ouvrages à réaliser et sont exprimées soit à l'unité (u), soit au mètre linéaire (m), soit au mètre carré (m²), soit au mètre cube (m³), soit au kilogramme (kg), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnements, raccords, difficultés de mise en oeuvre, etc...

Les prix établis par l'entrepreneur et portés en regard de ces quantités tiennent compte de ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels.

Après remise de son offre, l'entrepreneur ne peut prétendre à réclamation sur les quantités qu'il a portées au détail estimatif, ce document n'étant pas contractuel et les prix d'oeuvre qu'il contient servant seulement à établir les situations mensuelles, les révisions ainsi que les prix nouveaux éventuels.

1.14 REFERENCE A LA REGLEMENTATION

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants et documents spécifiques à l'opération, le premier jour du mois de la signature de l'acte d'engagement par l'Entrepreneur et notamment :

- les fascicules techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) approuvés par Décret et applicables aux marchés de travaux de Bâtiments, génie civil joint en annexe.
- les cahiers des charges D.T.U., les règles de calcul D.T.U. publiés par le C.S.T.B. ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés joint en annexe.
- les Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S.) rattachés au D.T.U. et les mémentos pour la conception publiés par le C.S.T.B.
- les Cahiers des Charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels
- d'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités
- autres Normes Françaises (normes NF, REEF édité par le CSTB).
- Règles et règlements généraux et locaux des services concédés
- Code du Travail tant en ce qui concerne les mesures d'hygiène et de sécurité pendant l'exécution du chantier que pour la réglementation concernant les locaux de travail.
- Code du travail titre 3 "Hygiène, sécurité et conditions de travail".

Le fait qu'il ne soit pas fait mention des normes, règlements et agrément dans le présent descriptif ne doit pas être une raison de leur non-application.

1.15 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES

1.15.1 Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en oeuvre, seront toujours neufs et de 1ère qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'oeuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à "Avis Technique", l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un "Avis Technique".

Pour les produits ayant fait l'objet d'une " Certification " par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des produits titulaires d'un " Certificat de qualification ".

1.15.2 Produits de marques

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le C.C.T.P. avec la mention " ou équivalent ", ne sont pas donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

L'entrepreneur aura toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalent en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

1.15.3 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en oeuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'oeuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier par écrit avec toutes justifications à l'appui.

1.15.4 Agréments - Essais - Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'oeuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'oeuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'oeuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

1.16 GARANTIES ANNUELLES, BIENNALE et/ou DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale.

Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserve, constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

1.17 VERIFICATION DES COTES - MODIFICATION DU PROJET - PLAN D'EXECUTION

L'entrepreneur devra vérifier les cotes portées sur les plans et s'assurer de leur concordance dans les différents plans.

Pour l'exécution des travaux, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les dessins.

L'entrepreneur devra s'assurer sur place avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses dans le doute, ils devront en référer au Maître d'Oeuvre.

L'entrepreneur ne pourra modifier quoi que ce soit au projet du Maître d'Oeuvre, mais il devra signaler tous les changements qu'il sera susceptible d'apporter. Il produira tous renseignements complémentaires sur ce qui semblerait douteux ou incomplet. Il devra établir et lui soumettre tous dessins de détails nécessaires en complément des plans du dossier.

Faute de se conformer à ces prescriptions, l'entrepreneur sera responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles pourraient entraîner.

1.18 RETARD DANS LA REMISE DES PLANS

Au cas où les plans d'exécution ne seraient pas remis en temps utile ou comporteraient des erreurs d'implantation ou seraient incomplets, l'entrepreneur responsable devra supporter les pénalités pour retard conformément au CCAP.

1.19 ESSAIS - VERIFICATION ET CONTROLE

1.19.1 Essais et vérifications

Aux termes de la loi du 04 janvier 1978, obligation est faite aux entreprises de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux essais et vérifications de fonctionnement des ouvrages qui leur incombent. En particulier, l'entreprise devra définir son programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

L'entrepreneur des installations techniques spécialisées, réalisera les essais nécessaires au bon fonctionnement et leurs appareils et canalisations, avant la mise en service de leurs installations. Ces essais seront conduits selon les normes françaises en vigueur, les prescriptions du DTU ou REEF et du CSTB. Les frais seront à la charge de l'entreprise concernée.

Il est rappelé, que les travaux ne pourront être réceptionnés sans la production de ces documents justifiant que les essais ont bien été réalisés.

1.19.2 Essais et contrôle

Les contrôles et essais sont exécutés aux frais de l'entreprise.

L'entrepreneur est tenu, sans supplément de prix, de fournir tous les documents nécessaires aux fins de vérifications des dispositions constructives.

1.19.3 Contrôle relatif à la sécurité

Ces contrôles et vérifications seront exécutés au frais de l'entreprise.
L'entreprise est tenue, sans supplément de prix :

- de fournir tous les documents nécessaires aux fins de vérification des dispositions constructives

- de fournir tous les procès-verbaux de classification au point de vue de la réaction ou de la résistance au feu établi par les laboratoires agréés, des matériaux utilisés. Ces PV sont remis en même temps que les échantillons des matériaux et avant tout début d'exécution ou de mise en œuvre.

1.19.4 Contrôle interne des entreprises

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer les contrôles des matériaux et de leur mise en œuvre et des plans.

Le contrôle interne auquel est assujetties l'entreprise doit être réalisé à différents niveaux :

- le responsable de l'entreprise vérifiera que les plans disponibles sur chantier sont à jour et, dans le cas de travaux sur lesquels la réglementation exige une qualification spéciale des ouvriers, que la main d'œuvre employée possède bien cette qualification.
- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.
- au niveau de l'interface des autres corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU ou règles de l'art.
- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par les DTU, les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

1.20 RAPPORT AVEC LES ADMINISTRATIONS

L'entreprise dont la réalisation des ouvrages fait appel à des autorisations administratives ou à des branchements sur les réseaux publics, fera toutes les demandes à effectuer auprès des services intéressés.

1.20.1 Démarches et autorisations

Il appartiendra à l'entrepreneur d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.

1.21 ECHANTILLONS

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par l'entrepreneur dans un local spécial annexé au bureau du maître d'œuvre. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage qui manifesterait ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures

visées ci-dessus.

1.22 PLAN DE RECOLEMENT - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'entreprise est tenue de remettre au Maître d'Ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS, en fin de chantier, 1 exemplaire reproductible (lien de téléchargement + clé USB en dwg, pdf) des plans définitifs des ouvrages exécutés.

De même, l'entreprise remettra 1 exemplaire des certificats de conformité, d'essais, de traitement, etc... de l'ensemble des matériels et matériaux mis en œuvre.

La liste des pièces " DOE " comprendra :

- Les fiches d'autocontrôle
- Liste des garanties particulières.
- Les plans du maître d'oeuvre mis à jour.
- La collection complète des divers certificats de garantie et essais des appareils, matériels et matériaux.
- Les attestations d'assurances spéciales pour matériaux et exécution.

L'entreprise aura également à sa charge la fourniture d'un dossier d'Exploitation /entretien et de maintenance (DEM).

Le DEM rassemble de façon synthétique et facilement accessible les données d'exploitation. il traite notamment :

- Des contrôles périodiques
- Des opérations périodiques de remplacement, changement de pièces d'usure et éléments consommables.

Il constitue la base technique descriptive de l'ouvrage, en vue de la consultation des sociétés spécialisées d'exploitation.

Il donne des listes de prestataires susceptibles d'effectuer les interventions périodiques et interventions d'urgence.

Il traduit sous la forme graphiques, symboles, éclatés, plan par plateaux et par zones, les fonctionnalités, positionnement, nature des équipements.

Les DOE et DEM doivent être complets et remis à la réception de fin de travaux sous peine du blocage des situations de travaux à 95 %.

1.23 NETTOYAGE DU CHANTIER - EVACUATION DES GRAVATS

1.23.1 Nettoyage du chantier

L'entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravats de ses travaux et au balayage des sols.

Il aura à sa charge la sortie de ses gravats après nettoyage et la mise en tas à l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et l'entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'oeuvre et/ou le maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravats ; les frais en seront supportés par l'entrepreneur

1.23.2 Elimination des déchets

L'entreprise devra gérer l'élimination de ses déchets, il appartient à l'entreprise dans le cadre de son PIC de définir les conditions de gestions qu'elle entreprendra en tout état de cause. Le dépôt sauvage ou stockage sur site ne sera autorisé.

L'entreprise devra assurer l'évacuation quotidienne de tous ces déchets.

Le brûlage sur le site du chantier est formellement interdit.

1.24 HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

La sécurité réglementaire sera prévue par l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur concernant la protection des travailleurs, ainsi que le respect des consignes de sécurité en vigueur pour l'utilisation des moyens de manutention et travail en hauteur (filets, harnais, etc.).

Le chantier est soumis aux dispositions :

- de la loi n°93.14.18 du 31 décembre 1993,
- du décret d'application n° 94-1159 du 26.12.94,
- du décret n° 95.543 du 04.05.95,
- du décret n°95.607 du 06.05.95,
- du décret n°95.608 du 06.05.95, arrêté du 07.03.95.
- du décret n° 92.958 du 03.09.92 , de l'arrêté du 29 Janvier 1993,
- de la recommandation n° T 1 - 91 (Moniteur 01.03.91)

1.25 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER - REUNION DE SECURITE

Le jour et l'heure des rendez-vous de chantier seront fixés par le Maître d'Oeuvre en début de travaux. Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne compétente et accréditée, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise. Faute de respecter cette clause, l'entreprise sera considérée comme absente.

Toute entreprise absente aux rendez-vous de chantier, ou réunions spécifiques, acceptera implicitement les décisions arrêtées lors de ces réunions, sauf indications contraires notifiées aux Maîtres d'Oeuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 7 jours, après réception du compte-rendu de chantier.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier se verra frappée d'une pénalité de 150 euros (cent cinquante Euros) par absence.

Tout retard de plus d'un quart d'heure ou départ anticipé et non autorisé par le maître d'oeuvre sera considéré comme une absence.

1.26 CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer les contrôles des matériaux et de leur mise en œuvre et des plans.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Le responsable de l'entreprise vérifiera que les plans disponibles sur chantier sont à jour et, dans le cas de travaux sur lesquels la réglementation exige une qualification spéciale des ouvriers, que la main d'œuvre employée possède bien cette qualification.
- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires

éventuelles du marché.

- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU ou règles de l'art.
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par les DTU, les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.